

Luxembourg, le 21 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8508¹ modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. (6824DPA)

Projet de loi n°8508² modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement - Amendements gouvernementaux. (6824bisDPA)

*Saisines : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(27 février 2025 et 30 avril 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet initial ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après la « loi EIE »). Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le Projet initial afin, notamment, (i) de répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2025, (ii) d'aligner certaines procédures et certains délais sur les exigences de la directive (UE) 2018/2001³, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413⁴ sur les énergies renouvelables (ci-après « directive RED III »), (iii) d'introduire la digitalisation complète des procédures de consultation publique et de compléter la transposition de la directive (UE) 2021/1187 relative au réseau transeuropéen de transport⁵.

Dans un souci de lisibilité et dès lors que les Amendements modifient substantiellement plusieurs dispositions du Projet initial, la Chambre de Commerce examine conjointement le Projet initial et les Amendements dans le présent avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés](#)

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

⁴ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

⁵ Directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement l'objectif de simplification et d'accélération des procédures EIE, en particulier pour les projets d'énergie renouvelable et les infrastructures associées.
- Elle salue la suppression de l'étape préalable d'examen de la recevabilité du dossier.
- Elle regrette toutefois l'absence d'une application plus systématique du principe « silence vaut accord » à chaque étape de la procédure.
- Elle souligne que les délais raccourcis prévus resteront sans effet utile tant que les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones dédiées aux infrastructures de réseau et de stockage n'auront pas été délimitées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

Le Projet initial poursuit trois objectifs principaux : transposer certaines dispositions de la directive RED III, mettre en œuvre des mesures de simplification administrative en matière de construction, et apporter des précisions et clarifications à la loi EIE. À ce titre, il prévoit notamment une priorisation des installations de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, l'introduction de délais pour les différentes étapes de procédure, ainsi que certains seuils d'insignifiance. Les Amendements maintiennent cette orientation générale, tout en procédant à plusieurs ajustements substantiels. Ils suppriment notamment l'étape relative au contrôle de la recevabilité d'une demande de vérification préliminaire, adaptent certains délais applicables aux projets d'installations d'énergie renouvelable, introduisent la digitalisation complète des procédures de consultation publique et distinguent plus clairement les projets d'énergie renouvelable des projets de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

La Chambre de Commerce soutient pleinement l'objectif d'accélération des procédures administratives en matière environnementale, indispensable à la fois pour la transition énergétique, la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité des entreprises et l'atteinte des objectifs climatiques. Elle relève cependant que l'efficacité de la réforme dépendra moins de l'affichage de nouveaux délais que de leur articulation concrète avec l'ensemble des autres autorisations nécessaires aux projets concernés.

En effet, les projets d'énergies renouvelables et les infrastructures qui leur sont liées ne relèvent pas uniquement de la loi EIE. Ils peuvent également nécessiter d'autres autorisations ou consultations, notamment en matière de protection de la nature, de gestion de l'eau, d'aménagement communal, d'établissements classés, de voirie, de patrimoine ou d'archéologie. Une accélération réelle suppose donc que les délais et outils prévus par la loi EIE s'inscrivent dans une approche globale et cohérente de l'ensemble du parcours administratif du porteur de projet.

Concernant la suppression de l'étape d'examen de la recevabilité

La Chambre de Commerce salue la suppression, par les Amendements, de l'étape d'examen de la recevabilité du dossier de demande, qui devait précéder l'examen du caractère complet du dossier dans le Projet initial. Cette suppression constitue une simplification bienvenue et répond à une préoccupation formulée par les entreprises.

Dans le Projet initial, la distinction entre un dossier « recevable » et un dossier « complet » risquait en effet de créer une insécurité juridique et une complexité procédurale supplémentaire. Un dossier pouvait être réputé recevable en l'absence de réponse de l'administration de l'environnement (ci-après l'« administration ») dans le délai imparti, tout en pouvant ensuite être considéré comme incomplet à l'étape suivante. Une telle articulation était difficilement lisible pour les porteurs de projet et ne garantissait pas, en pratique, le respect des délais imposés par la directive RED III.

La Chambre de Commerce se réjouit donc de l'orientation retenue par les Amendements, consistant à prévoir une étape unique d'examen du caractère complet du dossier, avec un délai de principe de quatre-vingt-dix jours, ramené à quarante-cinq jours pour les projets d'installations d'énergie renouvelable. Elle invite néanmoins à veiller à ce que cette même logique de simplification soit appliquée, dans un souci de cohérence, aux autres textes qui comporteraient encore une double étape d'examen de la recevabilité et de la complétude du dossier, sans pour autant se prononcer dans le présent avis sur ces autres textes.

Concernant l'application du principe « silence vaut accord »

Si la suppression de l'étape de recevabilité constitue une avancée, la Chambre de Commerce regrette qu'elle ne soit pas assortie d'une application plus systématique du principe « silence vaut accord » ou, selon l'étape concernée, « silence vaut dossier complet ».

En effet, l'introduction de délais ne produit un véritable effet d'accélération que si le non-respect de ces délais par l'administration est assorti de conséquences juridiques claires. À défaut, le porteur de projet reste exposé à une incertitude quant à l'avancement effectif de son dossier, ce qui réduit la portée pratique de la simplification proposée.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à consacrer, dans les limites permises par le droit de l'Union européenne et sous réserve des garanties environnementales applicables, le principe selon lequel le silence de l'autorité compétente produit un effet juridique clair à chaque étape de la procédure. Ainsi, l'absence de réponse dans les délais impartis devrait valoir, selon le cas, reconnaissance du caractère complet du dossier ou, à l'écoulement des délais impartis pour octroyer l'autorisation, octroi de l'autorisation concernée. En revanche, lorsque l'examen préalable conduit à conclure qu'un projet n'est pas soumis à EIE, cette absence de soumission ne devrait pas résulter d'un simple silence, mais faire l'objet d'une communication expresse de l'autorité compétente au maître d'ouvrage dans les délais prévus. Une telle clarification renforcerait la sécurité juridique des porteurs de projet et l'effectivité des délais prévus.

Concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage

La Chambre de Commerce relève que plusieurs mesures d'accélération prévues par le Projet initial et les Amendements produisent leurs effets principalement pour les projets situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

Elle note en particulier que les Amendements introduisent des délais raccourcis pour certaines installations, notamment celles d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et les nouvelles demandes de rééquipement de centrales électriques situées dans ces zones. Ces ajustements sont positifs dans leur principe.

Toutefois, dans la mesure où ces zones n'ont pas encore été effectivement créées au Luxembourg, les délais raccourcis et procédures allégées qui leur sont attachés demeurent, à ce stade, largement privés d'effet utile. La Chambre de Commerce invite par conséquent les autorités compétentes à procéder sans délai à la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi que des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage, afin de donner une portée concrète aux mesures d'accélération prévues par le législateur.

La Chambre de Commerce souligne en outre que l'intérêt pratique de ces zones dépendra de la clarté, de la proportionnalité et de la prévisibilité des mesures d'atténuation et de réduction des incidences négatives qui y seront définies. Si ces mesures sont trop imprécises ou excessivement contraignantes, les zones d'accélération risquent de ne pas remplir leur fonction de simplification et de sécurisation des projets.

Concernant le rééquipement des centrales existantes (« repowering »)

La Chambre de Commerce prend acte de l'attention portée par les textes sous avis au rééquipement des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable. Elle considère que ce sujet est essentiel, dès lors que le rééquipement permet d'augmenter l'efficacité ou la capacité d'installations existantes sans nécessairement accroître leur impact territorial.

Elle invite toutefois les auteurs à préciser davantage la formulation des cas de rééquipement non soumis à EIE ou bénéficiant d'un examen limité. En particulier, pour les centrales photovoltaïques, il conviendrait de clarifier que l'évaluation des incidences doit se limiter aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension de l'emprise au sol de la centrale par rapport au projet initial.

Une telle précision permettrait d'éviter qu'une augmentation de puissance ou d'efficacité, sans utilisation d'espace supplémentaire, ne déclenche une procédure disproportionnée. À l'inverse, une extension de l'emprise au sol peut légitimement justifier un examen environnemental adapté. Cette clarification renforcerait la sécurité juridique des porteurs de projet tout en préservant les objectifs de protection de l'environnement.

Concernant les seuils applicables aux centrales photovoltaïques

La Chambre de Commerce attire également l'attention sur le seuil à partir duquel une EIE est requise pour les parcs photovoltaïques installés sur une surface non scellée en zone verte. Le seuil actuellement envisagé, exprimé en surface brute de 5 hectares, peut conduire à pénaliser certaines configurations de projets, en particulier les projets agrivoltaïques, qui nécessitent parfois

une emprise plus étendue afin de concilier production énergétique, usages agricoles et prise en compte de la biodiversité.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à privilégier un seuil exprimé en puissance installée, par exemple 5 MW, plutôt qu'un seuil exprimé en surface. Un tel critère paraît mieux refléter la capacité réelle du projet et éviterait de décourager des modèles de développement photovoltaïque compatibles avec d'autres usages du sol.

Concernant la digitalisation des procédures

La Chambre de Commerce salue l'introduction de la digitalisation complète des procédures de consultation publique. La dématérialisation constitue un levier important de simplification, de transparence et de réduction des délais, à condition qu'elle soit conçue autour des besoins des porteurs de projet et des administrations concernées.

Elle invite toutefois les auteurs à veiller à l'application du principe « once only », afin que les informations relatives à un même projet ne doivent pas être transmises plusieurs fois à différentes administrations au moyen de canaux numériques distincts. La mise en place d'une plateforme numérique unique et sécurisée, permettant la centralisation des informations et le suivi de l'état d'avancement du dossier, renforcerait la lisibilité et l'efficacité de la procédure.

Concernant les dispositions relatives au réseau transeuropéen de transport

Les Amendements complètent également la transposition de la directive (UE) 2021/1187 précitée concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces dispositions, tout en soutenant, de manière générale, les objectifs de simplification et de coordination des procédures d'autorisation pour les projets d'infrastructures stratégiques.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

DPA/DJI